



Marché « Assurances IARD »

Marché « Assurances IARD »
Selon les articles L.2123 et articles R.2123 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

LOT N° 2
Assurances des Responsabilités & Défense recours
« Dommages causés à autrui & individuelle accident »
« Protection Juridique »

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2020
Durée maximale du marché :	4 ans
Porteur de risque :
Intermédiation :

Date et heure de clôture des offres : 05/11/2019 à 12h00

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 14

LOT N° 2

Assurances des Responsabilités & Défense recours **« Dommages causés à autrui & individuelle accident »** **« Protection Juridique »**

PLAN

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

I – 2 – 1 – PRESENTATION

I – 2 – 2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE II - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE III – ANNEXES : ANTECEDENTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 14

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir en premier lieu la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Egalement, le contrat a pour objet de garantir une indemnité contractuelle en individuelle accident.

DISPOSITIONS GENERALES.

1- Le contrat prend effet le : 01/01/2020,

2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1er janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

3- Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.

4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.

5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :

Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Antécédents.

6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.

7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

- pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10- Domicile du Titulaire = Siège social.

11- Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de cotraitance sans solidarité.

12- La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.

13- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

14- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

15- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances . Le taux servant au calcul de la prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché. La prime ou cotisation ne peut donc évoluer qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale brute hors charges patronales.

19- La prime ou cotisation devra être exprimé en % hors taxe/an de la masse salariale brute hors charges patronales. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat contribuable des quittancements séparés.

20- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année précédente (N-1) Une quittance provisionnelle calculée sur cette base est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1).

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

21- Les garanties évolueront chaque année en fonction de l'indice **FFB**.

22- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » objet de l'article L.2194-1et articles R.219461 et R.2194-2 du code de la Commande Publique.

23- Conformément à l'article L.113-2 - 4^o du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive ;

24- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de ne pas entacher l'image de la collectivité. Pour ce qui concerne les indemnités contractuelles, l'assureur s'engage à régler les dites indemnités dues après sinistre dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date où il en a eu connaissance et/ou il a fait l'objet de la réclamation par le bénéficiaire ou ses ayants droits.

25- En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 46^{ème} jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 14 ci-dessus.

Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable .L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

26- Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

27- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, et par la législation en vigueur.

28- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 14

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO (compris CE, COS, Amicale ou autre), contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui (compris Maire, Adjoint, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, agents salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris CE, COS, Amicale ou autre), par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction, y compris le pilotage des bateaux appartenant à la Commune en saison estivale. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.

Le contrat a également pour objet de garantir une indemnité contractuelle en cas de décès, d'IPT, IPP, ITT, ITP, FMP, Reconstitution de l'Image, Assistance Psychologique, Protection, au bénéfice du MAIRE, Adjoint, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, compris, CE, COS, Amicale ou autre. La garantie indemnité contractuelle est étendue aux enfants dans le cadre des dispositifs périscolaires (école, garderies diverses....) par suite d'accident corporel.

La COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut y compris les activités de toutes natures liées à tous services annexes. **La garantie devra être automatiquement étendue à tous services et/ou activités qui viendraient à être créés, attribués ou transférés tant pendant la période de consultation qu'après notification.**

La Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO précise :

- Que la garantie doit lui être acquise également contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore à titre contractuelle qu'il peut encourir en raison de tous dommages ou préjudices causés à autrui y compris la faute inexcusable et notamment :

- du fait des personnes, à son service direct ou indirect,
 - du fait du, CE, COS, amicale ou autre lié au bénéfice des agents,
 - du fait des salariés ou non, bénévoles et/ou collaborateurs occasionnels pouvant engager directement ou indirectement sa responsabilité,
 - du fait des biens de toute nature, de tout matériel et tous engins à moteur (y compris en location) lorsqu'ils sont utilisés par elle en tant qu'outil,
 - du fait des véhicules et/ou engins de tiers déplacés tant pour les dommages causés à autrui que pour les dommages subis par le véhicule ou engin déplacé,
 - du fait des activités de toute nature, y compris en tant qu'organisateur de transport, de manifestations, y compris la surveillance des plages
 - de l'urbanisme, de la pollution accidentelle, de l'environnement,
 - du fait d'inondations provenant des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées, sans que l'assureur puisse se dégager en invoquant leur inadaptation ou un défaut d'entretien...
 - du fait des compétences transférées,
 - du fait de conventions diverses, du fait de tous organismes de représentation du personnel,
 - du fait des transferts de responsabilité, ou renonciation à recours,
 - à l'égard des Elus ou autres délégués conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
 - à l'égard des Agents, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris, CE, COS, Amicale ou autre),
 - à l'égard des personnes visées par le Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles,
 - à l'égard des animaux, choses, en garde, prêt ou location et qui lui sont confiés ou déposés,
- Cette liste n'étant pas limitative...

I-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT

La garantie devra s'exercer dans le sens le plus large du terme et tenir compte des caractéristiques suivantes qui devront être IMPERATIVEMENT reprises par le contrat :

- **Aucune référence à la notion d'accident,**
- **base d'un contrat « TOUT SAUF ».**

Egalement :

1- Conformément au CGCT, la garantie est étendue aux dommages matériels et corporels subis par le MAIRE, Adjoint, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, salariés ou non, bénévoles

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 14

ou collaborateurs occasionnels, par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.

2- La garantie est étendue aux objets confiés, aux recours de toute sorte que peuvent exercer contre elle ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale, d'autres collectivités, les stagiaires ou pré embauchés, les bénévoles qui apportent leur concours et ce dans le sens le plus large du terme recours.

3- La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant qu'organisatrice (voir coorganisatrice) de cérémonies et/ou manifestations en tous genres y compris celles liées aux jumelages, (cette liste n'étant pas limitative). **Sont exclus : les compétitions automobiles utilisant la voie publique objet d'une autorisation préfectorale et devant faire l'objet d'une souscription d'une assurance délivrée par le GTA et les manifestations aériennes.**

4- La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant que MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OEUVRE dans le cadre des activités réglementées par les articles 1792 et suivants, 2270 du CC, L 242 et suivants du CA.

Les extensions de 1 à 4 ci-dessus sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives.

I-2-2-3 – EXCLUSIONS

Compte tenu de la nature du contrat « TOUT SAUF » autres les exclusions prévues au I-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT 4 ci avant l'assureur devra préciser les exclusions qu'il entend appliquer.

I-2-2-4 – MONTANT DES GARANTIES (PAR SINISTRE)

I-2-2-4-1 Chapitre RC

- Dommages corporels et immatériels consécutifs.	Suivant LCI
- Dommages matériels.	10.000.000 €
- Dommages immatériels consécutifs.	6.000.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs.	800.000 €
- Dommages exceptionnels y compris pollution/environnement.	1.600.000 €
- Compétences transférées.	2.000.000 €
- Dommages aux biens confiés.	100.000 €
- RC dépositaires.	100.000 €
- RC Après réception	3.500.000 €
- Défense - Recours.	50.000 €

I-2-2-4-2/1 Chapitre Individuelle Accident Elus et Bénévoles

- Indemnités contractuelles (minimum par personne) :	
➤ Décès	50.000€
➤ IPT/IPP	75.000€ (x% à dire d'expert)
➤ ITT/ITP	Perte réelle (sur justificatif) maxi 50.000€/sinistre (*)
➤ FMP	frais réels en complément des R.O avec maxi 10.000€
➤ Frais de recherches, secours, rapatriements, Assistance (frais réels Maxi 5.000€)	
➤ Reconstitution de l'Image	5.200€
➤ Assistance Psychologique	1 indice FFB (Après épuisement des RO et Assurances complémentaires, et dans la limite des frais réels de traitement).
➤ Protection	2.500 €

(*) Pour les personnes sans revenus personnels et/ou retraités l'indemnité correspond aux frais supplémentaires occasionnés par l'incapacité.

I-2-2-4-2/2 Chapitre Individuelle Accident Enfants

- Indemnités contractuelles (minimum par enfant) :	
➤ Décès	3.000€
➤ IPT/IPP	30.000€ (x% à dire d'expert)
➤ FMP	frais réels en complément des R.O & Mutuelles avec maxi 5.000€
➤ Frais de recherches, secours, rapatriements, Assistance (frais réels Maxi 5.000€)	

I-2-2- 5– FRANCHISES

Formule 1 –

- NEANT sauf RC dépositaire & Dommages aux biens confiés : 200€
- RC dépositaire : Forfaitaire de 200€/ sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs 10% mini 750€ Maxi 3000€

Paraphe :

Cachet de l'assureur

I-2-2-6 – DUREE

La durée de la garantie est conforme à l'article L.124-5 du code des assurances reproduit ci-après :

Art. L. 124-5 (L. no 2003-706, 1er août 2003, art. 80, I).- La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'il couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résiliée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi no 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

I-2-2-7 OPTION : PROTECTION JURIDIQUE (souscription pas obligatoire)

I-2-2-7 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE

Il s'agit de garantir La Commune de **VILLENEUVE DE LA RAHO** telle que défini au chapitre I-2-2-3- Bénéficiaires de la garantie, le conseil et l'assistance :

- 1) Pour la préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature, (y compris hors litige),
- 2) En vue d'un règlement amiable lors d'un litige, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable de prendre en compte les frais et honoraires des procédures et frais correspondants (hors condamnations civiles).
- 3) La protection juridique générale de la collectivité,
- 4) En option (souscription non obligatoire), lorsque le bénéficiaire de la garantie à la qualité de Maître d'Ouvrage.

I-2-2-7- NATURE DES LITIGES

LA Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public (y compris, COS, CE et les activités et services annexes de toutes natures)...

I-2-2-7-1 PROTECTION JURIDIQUE de La Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

La garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la Collectivité Public(y compris ,COS, CE), du fait des agents de la Collectivité Public, du fait d'expropriation, du fait des immeubles de rapport, ou tous autres litiges nés de l'application de l'objet de son statut de collectivité territoriale **à l'exception des litiges nés de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du CC** (se reporter option ci-après – titre I-2-2-8)

Paraphe :

Cachet de l'assureur

La garantie est acquise à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public compris les activités et services annexes de toutes natures... De même la garantie est automatiquement étendue à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

Définition du passé inconnu.

Il s'agit de tous les litiges dont la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

I-2-2-7 –2- Maître d’Ouvrage

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil lorsque :

- La collectivité effectue des travaux de construction ou rénovation d'un montant inférieur à 600.000 € hors TVA,
- Que la souscription d'une dommage ouvrages n'est pas obligatoire au regard de la législation en vigueur,
- Un contrat Dommages Ouvrages n'a pas été souscrit (ces conditions n'étant pas cumulatives).

La garantie est déclenchée par le fait dommageable (voir I-2-2-9 – 2)

I-2-2-8- BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE :

- La collectivité et/ou les activités annexes liées à son statut (compris COS, CE, cette liste n'étant pas limitative),
- Le Maire, adjoints, élus, délégués dans l'exercice de leur fonction; tous agents (compris anciens élus & agents) ou bénévoles placés sous l'autorité de la collectivité et/ou des activités annexes liées à son statut par suite de litiges ou préjudices survenus à l'occasion de l'exercice de leur fonction. . La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
- Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de toutes sortes y compris les agents en détachement. D'une façon générale l'ensemble des agents figurant dans la liste du personnel. Le bénéfice de la garantie est étendu concernant la défense pénale aux anciens agents.
- La garantie est acquise pour le recours sur le plan pénal et/ou civil contre un tiers lorsque ce dernier cause à l'agent un préjudice (y compris diffamation) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- Egalement, la garantie est acquise à la collectivité pour tous litiges l'opposant à un tiers y compris un Agent ou ancien Agent.

I-2-2-9 – EXCLUSIONS :

LES LITIGES OPPOSANT L'AGENT A LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE D'UN LITIGE COLLECTIF.

I-2-2-10 – INTERVENTIONS

– SEUIL:

- Défense : Néant
- Recours : 150 € dans le cadre d'un règlement amiable et 450 € lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable.

– FRANCHISE : Néant

I-2-2-11 – MONTANT DES GARANTIES

Plafond par sinistre : 80.000 € et 5.000€ (préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature hors litige),

Lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre I-2-2-3 choisit un avocat ou conseil de son choix, le remboursement des Honoraires s'effectuera sur la base du barème contractuel TVAC joint par le candidat et annexé.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Dans cette hypothèse, lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre I-2-2-3 choisit un avocat ou conseil proposé par l'assureur, ce dernier prend intégralement les honoraires dudit avocat ou conseil dans la limite prévue ci-dessus « Plafond par sinistre ».

Paraphe :

Cachet de l'assureur

I-2-2-12 – GESTION

I-2-2-12 – 1 La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du contrat et pendant toute la procédure qu'elle soit amiable ou judiciaire. Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra en informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

I-2-2-12 – 2 (OPTION I-2-2-8-1) Le contrat est géré en capitalisation. Plus précisément la garantie est déclenchée par le fait dommageable pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil pendant la période de validité du contrat.

I-2-2-13 – POURSUITES DIRECTES :

Toute saisine d'avocat et/ou conseil, auxiliaires de justice, huissier (cette liste n'étant pas limitative) ne pourra se faire sans l'accord de l'assureur et ce Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances. En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire de la garantie conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts.

I-2-2-14 – CHOIX DE L'AVOCAT (*rappel*)

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

I-2-2-15 – RENSEIGNEMENTS DIVERS :

La Collectivité se voit confier des œuvres d'art, tableaux ou autres ; de même elle est usagée à titre temporaire ou de courte durée de matériel loué et/ou prêté. Ce genre de situation doit être considéré par l'assureur comme « Dommages aux biens confiés » et assurée sans recherche de responsabilité.

I-2-2-16 – DEFINITIONS DIVERSES :

Reconstitution de l'Image : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses de communication (médias ou autres) rendues nécessaires à la reconstitution de son image lorsque les tribunaux reconnaissent qu'il n'est pas responsable ou qu'il a été victime de dénonciation ou d'accusation calomnieuse.

Assistance Psychologique : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses rendues nécessaires à la suite d'un traumatisme psychologique survenu dans le cadre de ses fonctions, suite à une agression corporelle, verbale, des menaces, mise en examen, placement en garde à vue (cette liste n'étant pas limitative). Par assistance psychologique il faut entendre soit le soutien téléphonique, soit la pratique de séances individuelles ou collectives près de psychologue.

Protection : Il s'agit de garantir à l'assuré tous les frais engagés lorsqu'il fait l'objet de menaces, d'injures ou de diffamations commises par un tiers et qu'une protection rapprochée soit rendue nécessaire. **Par protection rapprochée il faut entendre tous les frais et initiatives rendus indispensables à son « Bien être ».**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 14

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

«COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO»

LOT N° 2

Assurances des Responsabilités & Défense recours « Dommages causés à autrui & individuelle accident »

ASSURE :

La Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE :

1 rue du Général de gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

PERSONNALITE COMPETENTE :

Mme LE Maire de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 130 DU DECRET N°2016-360
DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS :**

Mme. LE Maire de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

ORDONNATEUR :

Mme LE Maire de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Centre des Finances Publiques de SAINT ESTEVE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 14

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :(*)
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS* :(*) *joindre justificatif*)

Adresse professionnelle :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Agissant au nom et pour le compte de :

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Immatriculation

INSEE : SIRET « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés

Agréments en cours de validité délivrés le

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Dommages causés à autrui & individuelle accident » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées aux articles 51 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet, articles 50 à 55 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 14

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte..... Code banque..... Code Guichet.....
- Clé RIB..... Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris suivant Formule (à compter du 01/01/2020)

I - 2-2-1 – GARANTIE DE BASE

Formule 1 Sans franchise : % TFC de la masse salariale brute

I-2-2-7 OPTION : souscription pas obligatoire.

GARANTIE DE BASE

I-2-2-7 1– PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE :€ Oui Non

GARANTIE OPTIONNELLE

I-2-2-7 2 – Option MAITRE D'OUVRAGE :€ Oui Non

Formule retenue par la Collectivité : % TFC de la masse salariale brute (*)

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, article 16 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 14

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot I.A.RD
« Dommages causés à autrui & individuelle accidents »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées à l'article 2 du présent Acte d'Engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Mme Le Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A

Le

Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Mme. Le Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 14

III ANTECEDENTS



Bilan Sinistralité Client

Situation au : 31 mai 2019
Sinistres survenus entre le 1 janv. 2016 et le 31 mai 2019
Sociétaire : 03001089F / COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Survenance	Sinistre	Nature	Resp	Etat Dossier	Module	Garantie	Règlements	Provisions	Total	Nb
1027 / APPELL 1 / Date échéance du contrat : 01/01										
07/01/2016	2016803098	C		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	518,00 €	0,00 €	518,00 €	1
29/01/2016	2016815306	M		Clos sans rgtb	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
28/02/2016	2016816253	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	3 266,84 €	0,00 €	3 266,84 €	1
03/03/2016	2016815059	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	147,00 €	0,00 €	147,00 €	1
19/05/2016	2016835775	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	179,76 €	0,00 €	179,76 €	1
17/11/2016	2016898118	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	152,67 €	0,00 €	152,67 €	1
20/04/2017	2017833565	M		Clos sans rgtb	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
20/06/2017	2017850800	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	142,92 €	0,00 €	142,92 €	1
04/04/2018	2018827595	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	818,33 €	0,00 €	818,33 €	1
13/06/2018	2018849037	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	222,28 €	0,00 €	222,28 €	1
27/07/2018	2018864628	M		Clos sans rgtb	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
18/01/2019	2019803649	M		En cours	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	0,00 €	542,80 €	542,80 €	1
13/03/2019	2019817810	M		Clos réglé	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	263,87 €	0,00 €	263,87 €	1
02/05/2019	2019832031	M		Clos sans rgtb	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	PROF/ACCIDENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
Total par contrat							5 711,67 €	542,80 €	6 254,47 €	14
1028 / APPELL 1 / Date échéance du contrat : 01/01										

Paraphe :

Cachet de l'assureur